



PÔLE JURIDIQUE ET STATUTAIRE COMMISSION D'APPEL JURIDIQUE

DELIBERE DOSSIER NIBAS FRESSENNEVILLE (C.R. Appel Juridique du 22/10/19)

Présidence : Philippe LEFEVRE

Présents : M. Louis DARTOIS – Jean-François DEBEAUVAIS – Joël EUSTACHE - Daniel LADU - André MACHOWCZYK
– Luc VAN HYFTE – Joël WIMEZ.

Cette notification est adressée directement à votre club. Vous avez l'obligation d'en informer les licencié(e)s intéressé(e)s ou les personnes investies de l'autorité parentale si l'intéressé(e) est mineur(e).

❖ Appel de NIBAS FRESSENNEVILLE d'une décision de la **Commission Régionale du Statut des Educateurs et des Equivalences** du 26/09/2019 parue le 04/10/2019 concernant le refus de dérogation pour l'éducateur Grégory PLEVERT.

Décision de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et des Equivalences du 26/09/2019 :

- Dérogation refusée.
- Rappelle au club que : à compter du premier match et jusqu'à régularisation de sa situation, il est pénalisé de plein droit et sans formalité préalable, par éducateur ou entraîneur non désigné et pour chaque match officiel disputé en situation irrégulière, de l'amende de 60 €.
- Il doit régulariser sa situation dans un délai de 30 jours francs à compter de la date du premier match officiel.
- Après expiration du délai (1^{er} octobre 2019), le club sera pénalisé par la perte d'un point pour chaque rencontre de championnat disputé en situation irrégulière.

La Commission,

Après avoir entendu :

- M. Matthieu BLAIRET – Président de NIBAS FRESSENNEVILLE
- M. Grégory PLEVERT – Educateur de NIBAS FRESSENNEVILLE

Excusé :

M. Jean-Paul DELPORTE – Président de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et des Equivalences

Le club de NIBAS FRESSENNEVILLE a relevé appel d'une décision rendue par la Commission Régionale du Statut des Educateurs et des Equivalences en date du 26 septembre 2019, ayant considéré que l'éducateur Grégory PLEVERT ne remplissait pas les conditions de diplôme, ce qui n'est pas contestable et a également refusé la dérogation sollicitée.

Au soutien de son appel, le club et Monsieur PLEVERT ont excipé d'un certain nombre de difficultés en ce que :

- 1/ Monsieur PLEVERT a subi les différents stages nécessaires
- 2/ N'a pu passer la certification faute de la désignation d'un tuteur indispensable à cette opération ; la carence en revenant à l'organisateur qui n'a transmis aucun nom
- 3/ S'être désormais inscrit dans le processus de certification
- 4/ Attendre la date du 18 décembre 2019 pour subir les épreuves.

SUITE

A son audience du 22 octobre 2019, à laquelle, l'appel ci-dessus a été examiné, la Commission de surseoir à statuer dans l'attente des résultats de l'épreuve du 18 décembre 2019, se réservant d'apprécier la situation pour le cas où Monsieur PLEVERT passerait les épreuves avec succès.

La Commission a été informée que Monsieur PLEVERT avait passé les épreuves mais malheureusement, avait échoué.

La Commission est donc en mesure de reprendre son délibéré.

Elle constate effectivement que Monsieur PLEVERT ne remplissait pas les conditions requises pour couvrir son club en qualité d'éducateur, et ce conformément aux dispositions applicables du Statut des Educateurs.

La Commission prend donc acte de l'absence de diplôme.

Dans ces conditions, la décision de première instance prise par la Commission Régionale des Educateurs est confirmée purement et simplement.

Les frais de procédure sont confisqués.

Monsieur DARTOIS n'a pris part ni à la délibération ni à la décision.

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non membres n'ont pris part, ni aux délibérations, ni à la décision.

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification dans le respect des dispositions de l'article 19.IV de la loi n°84.610 du 16 Juillet 1984, modifiée.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

Joël WIMEZ
Secrétaire de séance

Philippe LEFEVRE
Président de la CR Appel Juridique